

Nouakchott, le 20/07/2022

Décision n° 01/2022/CIAIS/MF

Le Président

- Vu la loi n° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 122-2020 du 06 octobre 2020 modifiant et compétant certaines dispositions du décret n° 126-2017 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics ;
- Vu la note de service N°0074 du 20/04/2021 portant désignation du Président et des membres du Comité Interne des Achats Inférieurs au Seuil (CIAIS) du MF;
- Vu le PV n° 04 du CIAIS en date du 14/07/2022 ;

Décide :

Article 1^{er} : les consultations de fournisseurs indiqués ci-dessous sont attribuées conformément au tableau suivant :

Libellé	attributaire	Montant de l'offre en TTC en et en MRU
CF n°001/2022	Ets GECOP	1 954 600 MRU
CF n°002/2022	SOMATEC	1 809 136 MRU
CF n°003/2022	Ets ASS	1 597 917 MRU
CF n°004/2022	Ets AMM	938 904 MRU
CF n°005/2022	Ets EL Hedeff	1 230 760 MRU
CF n°006/2022	Ets Youssef Houssein	493 000 MRU
CF n°007/2022	MAURIBIC	1 559 040 MRU
CF n°008/2022	PARI	526 872 MRU
CF n°009/2022	Espace Bureautique	639 508 MRU
CF n°010/2022	Ets MLM	1 687 191MRU

Article 2 : Il est accordé un délai de recours de deux jours ouvrables, à compter de la date de publication de cette décision avant la signature de la lettre de contrat.

Article 3 : Faute de recours recevable, les attributions sont réputées définitives, après le délai sus indiqué.

AMPLIATIONS :

- SG/MF
- Affichage
- Site DGB/MF
- Site DGTCP

Tar SID'EL MOUSTAPHE

